

REPUBLICQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	13	19
DATE DE LA CONVOCATION		
29/04/2025		



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-31

Séance du 05 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq mai à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL.
 Mme Angélique SCARAMUZZINO a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN		X	Yves CHEMINAL	Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE		X	Françoise DENIBOIRE	Chantal CADOUX		X	Brice BRAYET
Sébastien COLO		X		Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Karine FOL
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET		X	Catherine DENTAND	Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET	Modification de la commission locale du site patrimonial remarquable (SPR) de Haute-Bonne
-------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants ;

Vu la Loi relative à la création, à l'architecture et au patrimoine en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'article L 631-3 du Code du Patrimoine, Vu l'article D 631-5 du Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°2025-05 du Conseil municipal en date du 3 février 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que le secteur de Haute-Bonne et le secteur urbain central de Bonne, correspondant au cœur de village historique, ont été classés comme site patrimonial remarquable (SPR).

A la suite de cette création, il convient désormais de constituer la commission locale du SPR.

Elle est composée de représentants locaux, de l'Etat, d'Associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, ainsi que de personnes qualifiées, et sera habilitée à se prononcer :

- Sur la mise en place d'un règlement qui fixe les conditions de son fonctionnement, lors de la première réunion ;
- À tout moment, sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'Aire de mise en Valeur de

l'Architecture et du Patrimoine. L'avis de la Commission n'est pas réglementairement requis de l'Architecte des Bâtiments de France ou du Préfet ;

- À tout moment, sur les conditions de gestion et d'application du SPR : modification du périmètre, propositions d'adaptations mineures ponctuelles, engagement d'une procédure de modification ou de révision.

En application de l'article D.631-5 du Code du patrimoine, la commission est ainsi composée de :

- Membres de droit : le Maire (qui préside la commission), le Préfet, l'architecte des bâtiments de France, la direction régionale des affaires culturelles ;
- Un collège d'élus ;
- Un collège de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- Un collège de personnes qualifiées disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire, ou une compétence dans le domaine de patrimoine ou des paysages ou des acteurs de la vie locale.

Les personnes réparties dans les 3 collèges doivent être en nombre strictement égal et ne pas dépasser 15 membres.

Monsieur le Maire propose de retenir une composition de deux membres titulaires et de deux membres suppléants par collège.

Préalablement à leur nomination, la liste des représentants d'associations et des personnalités qualifiées sera soumise pour avis à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite du départ d'un membre bénévole de l'association Maisons Paysages, il y a lieu de modifier la composition de la commission locale du SPR de Haute-Bonne.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil municipal de soumettre, pour avis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, la liste des membres de la commission SPR ci-après modifiée :

	Titulaires	Suppléants
Membres de droit	- Maire - Préfet - Architecte des bâtiments de France, Monsieur MATHEVON - Membre de la Direction régionale des affaires culturelles	-
Collège d'élus	- Marie-Claire TEPPE-ROGUET - Catherine DENTAND	- Rosanna DULLAART - Claude BALTASSAT
Collège de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	- Stéphane DEGEORGES (CAUE) - Claudine BARRIOZ (Maisons paysannes)	- Caroline ARBAUD (CAUE) - Bruno MUNIER (Maisons paysannes)
Collège de personnes qualifiées	- Martine DESBIOLLES (Paysalp) - François FAVRE (association culturelle de Bonne)	- Rénaud DUVERNAY (Vins DUVERNAY) - Jacques MEYLAN (association culturelle de Bonne)

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Par 15 voix pour, 2 voix contre (Rémy DERAMECOURT, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT) et 2 abstentions (Brice BRAYET, Chantal CADOUX par pouvoir donné à Brice BRAYET)

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2025-05 du 3 février 2025 ;
- **DECIDE** la constitution de la commission locale du site patrimonial remarquable de Haute-Bonne telle que proposée ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les représentants des différents collèges et l'avis de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance,
Angélique SCARAMUZZINO



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal stroke.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).